

ARRETE n°24-AT-1657
prorogeant l'arrêté n°24-AT-1567
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 29

COMMUNES DE SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°24-AT-1567 en date du 02/10/2024

CONSIDÉRANT que les travaux effectués par l'entreprise nécessitent un délai supplémentaire d'exécution,

ARRÊTE :

Article 1 :

Considérant que les travaux effectués par OZONE nécessitent un délai supplémentaire d'exécution, les dispositions de l'arrêté 24-AT-1567 du 02/10/2024, portant réglementation de la circulation sur Route Départementale n° 29 du PR 30+0940 au PR 31+0840 (SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 08/11/2024.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TULLE, le 15 octobre 2024

/

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE n°24-AT-1567
prorogeant l'arrêté n°24-AT-1447
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 29

COMMUNES DE SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°24-AT-1447 en date du 11/09/2024

CONSIDÉRANT que les travaux effectués par l'entreprise nécessitent un délai supplémentaire d'exécution,

ARRÊTE :

Article 1 :

Considérant que les travaux effectués par OZONE nécessitent un délai supplémentaire d'exécution, les dispositions de l'arrêté 24-AT-1447 du 11/09/2024, portant réglementation de la circulation sur Route Départementale n° 29 du PR 30+0940 au PR 31+0840 (SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 25/10/2024.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TULLE, le 02 octobre 2024

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

ARRETE n°24-AT-1447
prorogeant l'arrêté n°24-AT-1323
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 29

COMMUNES DE SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°24-AT-1323 en date du 06/08/2024

CONSIDÉRANT que les travaux effectués par l'entreprise nécessitent un délai supplémentaire d'exécution,

ARRÊTE :

Article 1 :

Considérant que les travaux effectués par OZONE nécessitent un délai supplémentaire d'exécution, les dispositions de l'arrêté 24-AT-1323 du 06/08/2024, portant réglementation de la circulation sur Route Départementale n° 29 du PR 30+0940 au PR 31+0840 (SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 04/10/2024.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

TULLE, le 11 septembre 2024

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE n°24-AT-1323
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 29

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 05/08/2024, effectuée par l'Entreprise OZONE,

CONSIDÉRANT que pour permettre le déblaiement d'un éboulement, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 29 du PR 30+0940 au PR 31+0840 - territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1 - Mesures :

À compter du 19/08/2024 et jusqu'au 20/09/2024, la circulation des véhicules est interdite Route Départementale n° 29 du PR 30+0940 au PR 31+0840.

Article 2 - Déviation :

À compter du 19/08/2024 et jusqu'au 20/09/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 29 du PR 31+0840 au PR 32+0620 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 129 du PR 10+0560 au PR 0+0000 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 980 du PR 0+0281 au PR 0+0000 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 2120 du PR 0+0690 au PR 0+1000 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 18 du PR 0+0000 au PR 12+0338 dans les deux sens de circulation
- Route Départementale n° 29 du PR 27+0376 au PR 30+0940 dans les deux sens de circulation

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Midi Corrèzien / Vallée de la Dordogne.

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'Entreprise OZONE. La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de SAINT-MARTIN-LA-MÉANNE, SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU, ARGENTAT-SUR-DORDOGNE, HAUTEFAGE et SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, OZONE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
-

TULLE, le 06 août 2024

David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.